SYNAPSES
55, rue Lacordaire
75015 Paris

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
Service des relations et des conditions de travail
Sous-direction des relations individuelles
et collectives de travail
Bureau des relations collectives du travail (RT 2)
39/43, quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

07 JUIL. 2014

Direction générale du travail
Bureau RT 2
39-43, quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Recommandé à mains

Paris, le 7 juillet 2014

V./Ref. : ETST1415512V (*JO* du 4 juillet 2014)
Dossier suivi par Luc LADONNE
☎ : 01 44 26 30 98
🖷 : 01 77 65 66 02
📱 : 06 20 79 28 37
E-mail : contact.synapses@gmail.com

Objet : Opposition à l'extension de l'avenant n° 2 à l'accord frais de santé du 3 juillet 2012, conclu le 26 mars 2014 dans le cadre de la Convention collective nationale Fleuristes, vente et services des animaux familiers (IDCC 1978)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons que par décision de son Directoire, le SYNAPSES a pris la décision d'émettre des réserves à l'extension du texte mentionné en objet. Cette démarche fait suite à la publication au *Journal officiel* du 4 juillet 2014 de l'avis référencé sous le n° ETST1415512V (texte n° 105).

Cette réserve porte sur les dispositions de l'article 2 relatives à la date d'entrée en vigueur de l'avenant, lequel prendrait effet au 1er janvier 2014 et de l'article 3 qui ne fixe aucune date quant à l'entrée en vigueur de ce texte.

Or les dispositions de droit commun concernant les effets de l'extension des accords collectifs, feraient bénéficier des dispositions de ce texte les adhérents des organisations patronales signataires dudit accord au 1er janvier 2014 alors que l'effet en serait reporté à la date de la publication de l'arrêté d'extension pour les milliers d'entreprises qui n'adhèrent à aucune de ces organisations et, surtout au détriment de leurs milliers de salariés.

De fait, cette disposition n'engendre pas de charge nouvelle mais conduirait, si elle était étendue en l'état, à discriminer les salariés des entreprises non adhérentes à l'une des

organisations signataires, alors que les cotisations sont mutualisées tant pour les adhérents de ces organisations que pour les non adhérents, alors que le revenu des salariés de la branche est amputé, sur leurs bulletins de paye, d'un précompte au titre de l'accord du 3 juillet 2012.

Cette opposition concerne l'ensemble des secteurs professionnels du champ de la convention collective, à savoir :

- fleuristes,
- vente au détail d'animaux, d'aliments et produits pour animaux de compagnie,
- services aux animaux de compagnie.

De plus, nous vous rappelons que dans une lettre ouverte publiée en décembre 2013 sur le site de la FNFF, document intitulé par ses auteurs "FNFF en danger de mort", que vous trouverez en pièce jointe, cette fédération déclarait ne pas respecter le critère de nombre d'adhérents pour que sa représentativité soit reconnue dans la branche, critère que, pour notre part, nous assurons respecter. Ainsi, sa signature de l'avenant soumis à la présente procédure d'extension ne nous parait-elle pas être conforme aux textes qui régissent le dialogue social d'une branche conventionnelle.

Aussi, en raison des points évoqués ci-dessus et, conformément aux termes des alinéas 3 et 4 de l'avis mentionné en référence, nous demandons au Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social de ne pas procéder à l'extension, en l'état, soit de l'article 2, soit des articles 2 et 3 du texte mentionné en objet, ces dispositions étant contraires à la fois, à l'intérêt général ainsi qu'aux principes d'équité et de représentativité (L.2121-1 du Code du travail).

Conscients que les dispositions de cet accord ont déjà pu être mises en œuvre, nous recommandons en conséquence une date d'entrée en vigueur uniforme au 1er janvier 2014. Si cette date d'entrée en vigueur était jugée rétroactive -donc non susceptible d'extension - ce que nous contesterions en raison des dispositions purement financières et non contributives dudit avenant, il faudrait que ce texte entre en vigueur à la publication de son arrêté d'extension, ou plus exactement au premier jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension, conformément aux dispositions en vigueur depuis de nombreuses années dans cette branche, à mon initiative.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de notre meilleure considération.

Luc LADONNE
Président

Copie : COMAREP,